

Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION

Année 2018  
Séance du 5 avril 2018

N° 16

**Objet : Prescription du Schéma  
de Cohérence Territoriale de  
Provence Alpes Agglomération –  
Définition des objectifs  
poursuivis et des modalités de la  
concertation**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-huit et le cinq du mois d'avril à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-huit du mois de mars 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommée secrétaire de séance : MARTIN Emmanuelle

**Etaient présents :**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUY MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte (à partir du rapport n°2), BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CASA Chantal, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FIAERT Claude, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 09), HERMITTE Francis, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier (jusqu'au rapport n°28), MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 6), PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude (jusqu'au rapport n°19), POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques (jusqu'au rapport n° 28), RONDEAU Daniel, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard (à partir du rapport n° 4), TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

**Etaient suppléés :**

PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole  
SEVENIER Jean a donné pouvoir à GUICHARD Francis  
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à GIRARD BEGUILER Laurent  
AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques

**Etaient représentés :**

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à VILLARD René  
AUBERT Serge a donné pouvoir à SERRA Victor  
AYMES Bernard a donné pouvoir à VILLARON Bruno  
BALIQUE François a donné pouvoir à BARTOLINI Bernard  
COSSERAT Sandrine a donné pouvoir à MALDONADO Jean Paul  
FERAUD Maryline a donné pouvoir à CAREL Serge  
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle  
OGGERO BAKRI Céline a donné pouvoir à BLANC Michel  
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 5)  
REBOUL Childéric a donné pouvoir à BLOT Michel  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
THIEBLEMONT Martine a donné pouvoir à LE CORRE Thibaut  
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOUY MAUREL Marie Anne  
TONELLI Corinne a donné pouvoir à BARBERO Christian

**Etaient excusés :**

ISOARD Roger  
MAGAUD Marie José  
MUNOZ MALDONADO Julien

\*\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20180405-16\_05042018

**Monsieur Philippe POULEAU, rapporteur, expose ce qui suit :**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle a été complétée par différents textes dont la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. D'autres lois ont également introduit des modifications qui ont fait évoluer le SCOT, dont notamment :

- La Loi du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » et celle du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » qui ont introduit la nécessité de prendre en compte le climat et l'énergie, de préserver et restaurer la biodiversité, de préciser les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de développer les communications numériques.
- La Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » qui renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT et qui devient le document de référence pour les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux et les documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte comme la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement.
- La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite « LAAAF », qui précise que les stratégies territoriales doivent prendre en considération les enjeux liés à l'agriculture et la préservation du potentiel agronomique des territoires, avec définition de secteurs géographiques pour lesquels les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être précisés.
- Et récemment la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne 2 », qui introduit l'obligation de définir les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir, et qui réforme la prise en compte des Unités Touristiques Nouvelles.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOT de Provence Alpes Agglomération comprendra un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs et chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

De même, conformément à l'article L.104-1 le SCOT de Provence Alpes Agglomération comprendra une Evaluation Environnementale.

**Le contexte juridique de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (CA PAA) :**

Provence Alpes Agglomération a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Elle est issue de la fusion des cinq communautés de communes suivantes : « Asse-Bléone-Verdon », « Duyes et Bléone », « Haute-Bléone », « Moyenne Durance » et « Pays de Seyne ».

Elle exerce de plein droit la compétence en matière de SCOT conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibérations :

- en date du 15 décembre 2015 pour l'ex Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon ;
- en date du 15 décembre 2015 pour l'ex Communauté de communes Moyenne Durance ;
- en date du 28 janvier 2016 pour l'ex Communauté de communes Haute-Bléone ;
- en date du 03 février 2016 pour l'ex Communauté de communes Duyes et Bléone ;
- et en date du 03 juin 2016 pour l'ex Communauté de communes Pays de Seyne ;

portant sur l'initiative commune d'élaborer un SCOT préfigurant le futur périmètre de l'actuelle Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, ces derniers ont communiqué ce

projet au Préfet des Alpes de Haute-Provence pour vérification, avis du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, et publication.

Par arrêté préfectoral du 14 février 2017, après avis favorable du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 14 octobre 2016, le périmètre d'élaboration du SCOT délimité correspond à celui du territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et comporte les 46 communes suivantes :

- Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Le Brusquet, Le Castellard-Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, L'Escale, Estoublon, Ganagobie, Hautes-Duyes, La Javie, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, La Robine sur Galabre, Sainte-Croix du Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Selonnet, Seyne, Thoard, Verdaches, Le Vernet, Volonne.

Le Conseil d'Agglomération de Provence Alpes Agglomération est ainsi, aujourd'hui, en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

#### **Le contexte territorial de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » :**

Provence Alpes Agglomération est une communauté d'agglomération composée des 46 communes citées ci-dessus, regroupant 48 916 habitants en 2015 (*données INSEE - population totale*). Elle s'étend sur l'axe central des Alpes de Haute Provence, de la limite des Hautes-Alpes au nord jusqu'à celle du Var au sud, sur un territoire de 1574,7 km<sup>2</sup>. La densité moyenne est de 29,6 habitants par km<sup>2</sup>. L'altitude moyenne est de 937m (point le plus bas à 348m et point le plus haut à 2961m).

La population de Provence Alpes Agglomération se répartit entre la ville-Préfecture de Digne-les-Bains qui compte 17 075 habitants, 10 communes de plus de 1000 habitants, 35 communes de moins de 1000 habitants dont 10 communes de moins de 100 habitants. Chacune a une identité culturelle, environnementale, géologique, historique, touristique, industrielle, paysagère, forte et aux potentiels touristiques avérés ou à révéler.

Ce territoire rural, largement couvert d'espaces naturels, agricoles, forestiers et pastoraux, aux nombreuses richesses écologiques, faunistiques, floristiques et géologiques, s'organise en plusieurs vallées (Durance, Duyes, Bléone, Bès, Asse, Verdon, Blanche) avec pour chacune, des paysages très variés.

Le territoire est notamment soumis à la Loi Montagne et à la Loi Littoral (présence du Lac de Sainte-Croix)

#### **Les objectifs poursuivis d'un SCOT : (objectifs généraux et déclinaison localement)**

Conformément aux articles L.141-1 à L.141-26 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire de Provence Alpes Agglomération pour plusieurs années. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des

politiques d'aménagement à l'échelle d'un territoire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de la gestion économe des espaces, de l'agriculture et des espaces naturels, de l'habitat, de l'économie, des transports et des déplacements, des équipements et des services, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, de performances environnementales et énergétiques. Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels, pastoraux et forestiers.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L.143-16 à L.143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par Provence Alpes Agglomération, en association avec les communes membres.

Le Conseil de Développement territorial de Provence Alpes Agglomération, lorsque ce dernier sera constitué, sera également associé à l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT de Provence Alpes Agglomération doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont la prescription a eu lieu le 04 novembre 2016 (en cours d'élaboration) ;
- La charte approuvée du Parc Naturel Régional du Verdon 2008-2020 ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) entré en vigueur le 20 décembre 2015 (SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration) ;
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon approuvé le 13 octobre 2014 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2016-2021) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages (article L350-1 du Code de l'Environnement)
- Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Saint-Auban.

Conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOT de Provence Alpes Agglomération doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET (réécriture des objectifs et des règles) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014 ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Le schéma régional des carrières (élaboration en cours) ;
- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le SCOT, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCOT de Provence Alpes Agglomération, s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs poursuivis suivants :

- ❖ Etablir un document stratégique qui sera un outil de coordination et de mise en cohérence du projet de territoire pour les 20 prochaines années, fondé sur des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et touristique, de mobilité et de préservation des paysages des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que fondé sur les principes du développement durable.  
Ce document stratégique devra : être partagé ; respecter les spécificités et les identités de chacun ; promouvoir un développement équilibré du territoire en tenant compte des complémentarités entre communes ; être applicable et déclinable dans les documents d'urbanisme des communes ; permettre à l'agglomération de se positionner et de rayonner en matière d'aménagement et de développement au sein du département et de la région.
- ❖ S'engager sur la maîtrise de l'étalement urbain, sur la réduction de la consommation foncière, sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en favorisant la densification et le renouvellement urbain.
- ❖ Définir une politique en matière d'habitat ; garantir l'équilibre territorial et la revitalisation des centres ; veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale.
- ❖ Mettre en cohérence l'offre de mobilité et l'organisation territoriale ; renforcer l'accessibilité intra et extra agglomération et améliorer l'intermodalité y compris au niveau des pôles d'échanges multimodaux ; favoriser le développement des modes de déplacements collectifs et durables pour faciliter le report modal ; renforcer la qualité des infrastructures et des réseaux de communication, notamment numériques.
- ❖ Proposer des équipements répartis équitablement sur le territoire en fonction de la répartition de la population et de la géographie ; permettre la mise en réseau de ces équipements ; s'appuyer sur les filières fortes, d'avenir et sur la Silver économie.
- ❖ Définir un positionnement en matière de développement économique et commercial équilibré, cohérent et complémentaire sur le territoire ; développer des facteurs d'attractivités et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation ; promouvoir et conforter les filières économiques locales non délocalisables.
- ❖ Définir une stratégie touristique territoriale valorisant ses richesses patrimoniales et architecturales, paysagères, naturelles, géologiques, culturelles, et ses potentiels spécifiques ; structurer l'offre touristique et renforcer l'attractivité touristique du territoire ; promouvoir un tourisme durable et "intelligent" sur le bien-être, la nature et la santé ; préserver le cadre et la qualité de vie des habitants.
- ❖ Soutenir l'activité agricole, pastorale et sylvo-pastorale ; préserver le foncier agricole comme source de richesse et de développement du territoire.
- ❖ Préserver et valoriser les espaces, les paysages, les ressources (notamment en eau) et milieux naturels.
- ❖ Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état des continuités écologiques (Trame verte et bleue).
- ❖ Poursuivre la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

- ❖ Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique du territoire avec notamment la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, le déploiement des installations et la production des énergies renouvelables ; préserver la qualité de l'air.
- ❖ Prévention, gestion, réduction et valorisation des déchets

**Les modalités de la concertation du SCOT de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » :**

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCOT fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Les finalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La concertation se déroulera à compter de la prescription du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT.

Pendant toute la durée de la concertation, il est proposé de mettre en place les modalités de la concertation suivantes :

- Un dossier de concertation mis à disposition du public au siège de Provence Alpes Agglomération et dans chacune des 46 mairies composant la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public et de documents d'informations relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancé ;
- Plusieurs réunions publiques organisées dans la ville de Digne-les-Bains (ville-préfecture), et selon les étapes, dans les trois villes polarisantes que sont Château-Arnoux-Saint-Auban, Seyne et Moustiers Sainte-Marie, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil d'Agglomération ;
- Des expositions publiques organisées dans les villes de Digne-les-Bains, Château-Arnoux-Saint-Auban, Seyne et Moustiers Sainte-Marie, notamment lors du diagnostic de territoire et de la définition du PADD ;
- Une rubrique « SCOT » accessible sur le site Internet de Provence Alpes Agglomération ([www.provencealpesagglo.fr](http://www.provencealpesagglo.fr)) ;
- pour informer le public sur la procédure et son avancement ;
- La possibilité pour le public de s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions en les consignant dans les registres évoqués ci-dessus, et/ou en les adressant par écrit à :

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération  
SCOT – concertation  
4, rue Klein  
04 000 DIGNE-LES-BAINS

et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

[www.provencealpesagglo.fr](http://www.provencealpesagglo.fr) ou [contact@provencealpesagglo.fr](mailto:contact@provencealpesagglo.fr)

Après cet exposé, il vous est donc proposé :

- de prescrire le SCOT selon les objectifs poursuivis et les modalités de concertation précisés ci-dessus (tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT) ;
- d'autoriser Madame la Présidente à inscrire les crédits nécessaires à cette procédure par tranches à compter de l'exercice 2018 ;
- de solliciter l'Etat pour l'attribution d'une compensation financière conformément aux articles L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme ;
- et de solliciter le soutien régional à l'élaboration du SCOT dans le cadre du financement du Contrat Régional d'Equilibre Territorial et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur (dépôt du dossier de demande de subvention avant fin juin 2018 et vote prévu avant fin 2018)

Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de l'élaboration du SCOT sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- L'Etat et ses services
- La Région Provence-Alpes Côte d'Azur (en tant que Région et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports)
- Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
- Le Parc Naturel Régional du Verdon
- La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale
- La Chambre de Métiers
- La Chambre d'Agriculture
- La section régionale de la conchyliculture
- Les Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes suivants :
  - o la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,
  - o la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech,
  - o la Communauté de Communes de Serres-Ponçon Val d'Avance,
  - o la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
  - o la Communauté de Communes d'Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumières,
  - o la Communauté de Communes des Lacs et Gorges du Verdon,
  - o la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure,
  - o la Communauté de Communes de Jabron-Lure-Vançon-Durance.

Elle sera également notifiée à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

#### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A la majorité pour 2 abstentions

(Mme Bonnet Brigitte, M. Paul Gérard étant sortis ils n'ont pas pris part au vote)

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

